REPUBLIQUE FRANCAISE

~

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

Date de la convocation :
Le 29 mars 2023

DELIBERATION N°2023-149

OBJET :
Avenant à la délibération relative à la taxe de séjour

Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du vingt-neuf mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de Monsieur Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Nicole RIVES, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Auli GUILLAND, Bernard SENET, Marion RUDELLE, Daniel CLERC et Yannick VITALBO.

Absents ayant donné procuration : Karim AKAR (procuration à Alexandra BOURGOIN), Cécile LAGET-BARBET (procuration à Sophie MARQUEZ) Cédric CLARETON (procuration à Hervé BERENGUER), Thomas GAUDION (procuration à Gilles LAUGIER) et Rachel TASSAN (procuration à Yannick VITALBO).

Absent excusé : Bernard THUY

Absente : Laurence HEDDAR

Secrétaire de séance : Mme Sophie MARQUEZ

Monsieur Hervé BERENGUER, Adjoint à l'Urbanisme, rapporte aux membres du conseil municipal :

Par délibération du 16 juin 2023, il a été instauré la taxe de séjour au réel sur le territoire communal selon les catégories suivantes :

Catégories d'hébergement		Tarifs votés
1	Palaces	2,60 €
2	5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,90 €
3	4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,50 €
4	3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	1,00 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,60 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,50 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Ce tableau n'inclut pas la catégorie n°9 qui concerne les hébergements non classés ou en attente de classement. Il convient de l'ajouter.

Le régime de taxation de cette catégorie varie entre 0 et 5 % et du coût par personne de la nuitée. La commune ayant institué la taxe de séjour au réel, l'assiette est déterminée en fonction de la fréquentation réelle de l'hébergement et du coût réel de la nuitée appliqué sur l'ensemble de la période de perception. Lorsque ce coût varie, l'assiette est égale à la somme des coûts de la nuitée sur la durée du séjour. Le taux s'applique sur le prix de la nuitée par personne (sur le prix HT pour ceux assujettis à la TVA).

Au regard de ce qui vient d'être exposé, il convient d'ajouter cette catégorie d'hébergements et d'instaurer le pourcentage applicable pour cette catégorie en attente de classement entre 0 et 5%.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur le régime de taxation de la catégorie 9 « hébergements non classés ou en attente de classement ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-48,
- **VU** l'article 124 de la loi de finances de 2021,
- **VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- **VU** la délibération du 16 juin 2023 instaurant la taxe de séjour au réel sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT** l'absence de régime de taxation pour la catégorie 9 et qu'il y a lieu de compléter le tableau des tarifs votés le 16 juin 2023,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé BERENGUER, Adjoint à l'Urbanisme et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'instaurer le régime de taxation de 5% pour la catégorie 9 concernant les hébergements non classés ou en attente de classement.

ARTICLE 2 : D'approuver le tableau ainsi complété des tarifs applicables pour la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune :

Catégories d'hébergement		Tarifs votés
Prix plafonds		2,60 €
1	Palaces	2,60 €
2	5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,90 €
3	4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,50 €
4	3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	1,00 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,60 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,50 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €
9	Hébergement non classés ou en attente de classement	5% + Taxe additionnelle de 10% au profit du département de Vaucluse

Philippe ARMENGOL,

MAIRIE DE VELLERON 84740

Maire de VELLERON

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20230404-D2023-149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023